

(1)

(N° 38.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1853.

Exemption du droit d'enregistrement de la naturalisation en faveur d'habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN OVERLOOP.

MESSIEURS,

La loi du 15 février 1844, en vue surtout de mettre un obstacle au nombre croissant des demandes de naturalisation faites par des *étrangers*, a assujéti la naturalisation ordinaire à un droit d'enregistrement de 500 francs, et la grande naturalisation à un droit de 1,000 francs.

Cette loi n'exempte du paiement des droits que deux catégories de personnes : 1° les décorés de la croix de fer et ceux qui ont pris part aux combats de la révolution ; 2° les militaires actuellement au service (c'est-à-dire au service au moment de la promulgation de la loi).

Ainsi, toute personne qui obtient la naturalisation doit payer le droit d'enregistrement, à moins qu'elle ne se trouve dans l'une des deux conditions que nous venons de faire connaître.

Tel est le principe, telles sont les deux seules exceptions.

Cependant, dès 1847, sur la proposition du Gouvernement, le Pouvoir législatif consacra, par des actes spéciaux, une troisième exception en faveur de Limbourgeois et de Luxembourgeois.

La même chose eut lieu en 1848 et en 1850 (3).

(1) Proposition de loi, n° 19.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. DE NAEYER, ORBAN, PIERRE, DE STEENHAULT, VANDER DONCK et VAN OVERLOOP.

(3) *Annales parlementaires*, séance du 15 novembre 1855. Discours de M. Liedts, Ministre des finances, p. 21.

En juin 1853, le Gouvernement proposa à la Chambre d'exempter du droit d'enregistrement de sa naturalisation le sieur Poirot, né dans la partie cédée du Luxembourg.

Le père du sieur Poirot avait fait, pour conserver la qualité de belge, la déclaration exigée par l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839. Le sieur Poirot fils, croyant que son père, resté belge, avait conservé sa nationalité pour lui et pour ses enfants, s'était abstenu de remplir personnellement la même formalité, et le délai fatal était expiré lorsqu'il reconnut son erreur.

La proposition du Gouvernement ayant été renvoyée à l'examen de la commission des naturalisations, cette commission crut devoir conclure au rejet; mais elle ne persista pas dans ses conclusions, après avoir entendu les explications de l'honorable Ministre des Finances et les développements donnés par l'honorable M. Orban à la proposition *d'exempter du droit d'enregistrement les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui n'ont point fait, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester belges et qui obtiendront la naturalisation.*

« La loi du 15 février 1844, qui assujettit à un droit d'enregistrement de 500 francs les *étrangers* qui sollicitent la naturalisation, n'a pu avoir pour but, a dit l'honorable M. Orban, d'astreindre à cette charge d'*anciens Belges* qui veulent récupérer cette qualité. »

Nous pensons, Messieurs, qu'en s'exprimant ainsi, l'honorable M. Orban a sagement interprété la volonté de la Législature de 1844, pourvu, bien entendu, que la pensée de notre honorable collègue ait été de limiter l'exemption aux anciens Belges des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg qui n'auraient pas posé un des actes énumérés par les articles 17 et 21 du Code civil.

D'une part, en lisant les discussions qui ont précédé la loi du 15 février 1844, on se convainc que la Législature de cette époque n'a eu en vue que les étrangers proprement dits; et l'on peut conclure des exceptions qu'elle a faites au principe qui assujettit la naturalisation à un droit d'enregistrement, que si elle avait pensé que des Luxembourgeois ou des Limbourgeois, nés belges, pussent, plus tard, se trouver dans le cas de solliciter la naturalisation, elle eût fait, en leur faveur, une troisième exception.

D'autre part, l'art. 3 de la loi du 4 juin 1839, déclarant déchu du bénéfice de cette loi les Luxembourgeois ou Limbourgeois, *qui poseront un des faits emportant la perte de la qualité de belge, aux termes des articles 17 et 21 du Code civil*, il paraît évident que la Législature de 1844 n'aurait pas été plus favorable aux personnes de cette catégorie que la Législature de 1839, si bienveillante pour des frères que la force majeure séparait de la Belgique.

Le résultat de l'examen en sections de la proposition de loi, faite par nos honorables collègues, MM. Orban, Pierre, de Renesse, Julliot, prouve que la Belgique de 1853 a, pour nos anciens frères, les mêmes sentiments que la Belgique de 1839.

Cinq sections ont adopté, à l'unanimité, le paragraphe premier du projet de loi. Une section a, il est vrai, rejeté ce paragraphe par deux voix contre une abstention; mais quel a été le motif déterminant de cette section?

Craignant que l'exemption fût étendue à des Limbourgeois ou Luxembourgeois, nés belges, qui auraient posé l'un des actes énumérés par les articles 17 et 21 du Code civil, cette section n'a rejeté le paragraphe premier que pour

laisser la Chambre juge, dans chaque cas particulier qui se présenterait, de l'opportunité d'accorder ou de refuser l'exemption du droit.

Dans la section centrale, il a été répondu à cette objection : que la proposition de loi a exclusivement pour objet d'exempter les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui n'ont pas fait, *en temps opportun*, la déclaration voulue pour rester belges; que, par conséquent, l'exemption ne peut être accordée qu'aux personnes qui, en vertu de la loi du 4 juin 1839, avaient conservé le droit de rester belges, et qui n'ont perdu ce droit que par le défaut de déclaration en temps opportun, mais qu'elle ne peut évidemment être étendue aux personnes auxquelles seraient applicables les articles 17 et 21 du Code civil.

La section centrale, interprétant dans ce dernier sens la proposition de loi, a adopté le paragraphe premier, par six voix contre une abstention, mais en remplaçant, conformément à la demande de la 4^{me} section, les mots : « qui n'ont point fait » par les suivants : « qui ont omis ou omettront de faire. »

Ce changement de rédaction se justifie par cette considération : qu'un grand nombre de Luxembourgeois et de Limbourgeois, nés avant le 4 juin 1839, sont encore mineurs; que, devenus majeurs, ils pourraient négliger de faire, dans l'année qui suivra leur majorité, la déclaration exigée par la loi du 4 juin 1839, pour conserver la qualité de belges; qu'il n'y a aucun motif de les traiter moins favorablement que ceux qui, actuellement majeurs, ont négligé de faire leur déclaration en temps opportun.

Le second paragraphe de la proposition a été adopté, à l'unanimité, par cinq sections et rejeté par une.

La section centrale a adopté ce paragraphe par cinq voix contre une et une abstention.

Il a paru à la section centrale que l'adoption du premier paragraphe entraînait, comme corollaire, l'adoption du second.

« Le montant du droit, a-t-on dit au surplus, ne devra être remboursé qu'à un bien petit nombre de personnes. En présence des précédents, la Chambre pourrait-elle ne pas accorder la restitution, si ces personnes venaient la réclamer? Non, car la Chambre n'a pas deux poids et deux mesures. »

La section centrale s'est ensuite occupée de l'examen d'un amendement ainsi conçu :

« L'enfant, né dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, est recevable, s'il n'a perdu la qualité de belge que pour n'avoir point fait lui-même, en temps opportun, la déclaration exigée par cette loi, à demander la grande naturalisation, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il ait rendu des services éminents à l'État. »

La section centrale a adopté cet amendement à l'unanimité. Il lui a paru qu'il est équitable de permettre aux enfants qui se trouvent dans les conditions de l'amendement de demander d'être assimilés complètement aux Belges. Ces enfants, partant du principe que l'enfant suit la nationalité de ses parents, ont cru avoir conservé la qualité de belges, par le motif que leurs parents avaient conservé cette qualité. Pourrait-on les rendre victimes d'une erreur évidente? Au surplus, le Pouvoir législatif restera juge de la question de savoir s'il y a lieu d'accorder la grande naturalisation.

La section centrale a, avant de finir, examiné deux pétitions qui lui avaient été renvoyées.

Par l'une de ces pétitions, le sieur Gilta, d'Herstal, demande que les enfants des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg soient admis à récupérer, sans frais, la qualité de belge, conservée par leur père, moyennant de déclarer leur intention à ce sujet dans les six mois.

L'amendement adopté par la section centrale, fait droit, en partie, à la demande du pétitionnaire.

Par l'autre pétition, le sieur Groesse, d'Anvers, demande qu'il soit accordé exemption du droit d'enregistrement de la naturalisation aux individus, nés en Belgique de parents étrangers, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil.

La section centrale estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir favorablement cette demande.

La loi du 15 février 1844 est formelle.

Si la section centrale pense qu'il convient de faire à cette loi une exception en faveur des Limbourgeois et des Luxembourgeois nés avant le 4 juin 1839. c'est que ces personnes sont véritablement nées *belges*, et qu'il est conforme à l'esprit de la loi du 15 février 1844 de créer une exception en leur faveur; mais il n'en est pas de même des personnes nées en Belgique de parents étrangers: car l'enfant suit la nationalité de son père, né *étranger*; et si le fait d'avoir vu le jour sur le territoire belge lui procure le droit de réclamer la qualité de belge, en suivant la prescription de l'art. 9 du Code civil, c'est là, en réalité, une faveur qui ne paraît pas à la section centrale constituer un titre pour l'obtention d'une seconde faveur.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la section centrale, d'adopter, avec les modifications que j'ai eu l'honneur de vous faire connaître, la proposition de loi qui vous a été soumise par nos honorables collègues, MM. Urban, Pierre, de Renesse et Julliot.

Le Rapporteur,

P.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.
